

SAINT LAURENT D'AGNY

Département du Rhône

**ENQUÊTE
PUBLIQUE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23-U01 DU 03 FÉVRIER 2023

CONCERNANT LA MODIFICATION
N°5 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

RAPPORT & ANNEXES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Objet de l'enquête publique	3
Fondement du projet	3
CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
Le dossier de consultation de l'enquête publique pour la modification n°5 du PLU comprend :	4
PRÉSENTATION DU PROJET	5
DÉVELOPPEMENT DE L'ENQUÊTE	6
Organisation	6
Déroulement	7
EXAMEN DES OBSERVATIONS	8
Registre des observations	8
Avis des Personnes Publiques Associées	8
Avis de la MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale)	8
Analyse et commentaires	9
Registre d'observations	9
Personnes publiques associées	9
Questions posées par le commissaire enquêteur :	10

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Fondement du projet

Le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de SAINT LAURENT D'AGNY est en vigueur depuis le 15 avril 2013 date de son approbation par le conseil municipal.

Il a fait l'objet de 4 modifications :

- N°1, le 04/06/18, portait sur l'évolution de la construction du centre-bourg,
- N°2, le 08/04/19, concernait l'accueil d'une importante entreprise dans la ZA des Platières,
- N°3, le 07/10/20, reconsidérerait l'aménagement des secteurs de Pré Lacour et de l'Impasse de la Matazine.
- N°4, le 04/04/22 pour permettre la réalisation d'un projet de bureaux et services associés au centre du bourg,

Aujourd'hui, une cinquième évolution est envisagée par la mairie.

Ces changements prévus ne modifient pas les orientations du PADD (plan d'aménagement et de développement durable), n'amènent pas de réduction d'EBC (espace boisé classé) ou de zone agricole ou naturelle, n'altèrent pas les protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels et elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

En conséquence, la procédure à engager est bien celle d'une modification du PLU en application des articles L.153-36 à 40 et L.153-41 à 44 du code de l'Urbanisme.

Ce projet de modification n°5 est soumis :

- A enquête publique avec notification préalable aux PPA (personnes publiques associées).
- À demande d'évaluation environnementale au cas par cas auprès de la MRAE régionale d'autorité environnementale.

Cette dernière a été présentée a été enregistrée à la MRAE sous le n° 2022-ARA-AC-2917. Considérant tous les éléments du dossier, l'Autorité Environnementale indique que la modification n°5, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et que par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier de consultation de l'enquête publique pour la modification n°5 du PLU comprend :

Pièce 1 : Rapport de présentation (40 pages)

Pièce 2 : OAP (18 pages)

Pièce 3 : Règlement (68 pages)

Pièce 4 : Plan de zonage (1 plan)

Pièce 4 - 1 Plan des prescriptions particulières (1 plan)

Pièce 4 - 3 Plan de détail : Les Polygones d'implantation (6 pages)

Pièce 4 - 5 : La liste des emplacements réservés (9 pages)

Pièce 4 - 6 : Prescriptions d'accès et servitudes d'alignement (3 pages)

En annexes : -

Saisine de l'autorité environnementale et son Formulaire d'auto évaluation (annexe 6)

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

- La décision de la MRAE n° 2022-ARA-AC-2917 prise sur l'examen au cas par cas
- L'avis de la chambre d'agriculture (1 page)
- L'avis de la CDPENAF (1 page)
- L'avis du SOL (1 page)
- La liste des PPA dont le dossier de modification n°5 a été envoyé
- L'avis du département du Rhône reçu et intégré au dossier d'enquête publique le 09/03/23
- L'avis de RTE reçu et intégré au dossier d'enquête publique le 09/03/23

(L'ensemble de ces documents était accessible également sur le site internet de la mairie et téléchargeable).

Sa composition est conforme aux dispositions réglementaires selon l'article R. 123-8 du code de l'environnement et permet une bonne information et compréhension du dossier avec une présentation claire des modifications projetées dans le règlement.

En complément, un registre des observations a été mise en place pour collecter l'ensemble des demandes, suggestions et remarques du public par notes manuscrites, lettre et courriel sur la durée de l'enquête publique. Une adresse mail dédiée plu@stlaurentdagny.fr a été ouverte pour permettre la réception des courriels dans le cadre de la dématérialisation de cette procédure.

PRÉSENTATION DU PROJET

La collectivité souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur les quatre points suivants:

1 - La commune se trouve confrontée à l'abandon du projet d'entrepôt prévu sur le secteur de la ZA des Platières, pour laquelle elle avait engagé la modification n° 2 du PLU. Il faut en conséquence supprimer les polygones d'implantation prévus à cet effet et adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement de la zone Ui 2, afin de permettre l'accueil de plusieurs entreprises.

2 - La COPAMO porte sur la zone Ui des Platières un projet de Parking-relai avec des services associés, qui nécessite la création d'un emplacement réservé.

3 - La collectivité souhaite profiter de cette procédure pour encadrer d'une manière plus stricte les possibilités d'extensions et d'annexes en zones N et Nh, afin de limiter la possibilité de création de logements nouveaux.

4 - A la demande du Conseil Départemental du Rhône, il est proposé la suppression de l'emplacement réservé V18 pour un l'élargissement de la RD 105

DÉVELOPPEMENT DE L'ENQUÊTE

Organisation

Désigné comme commissaire enquêteur par décision n° E22000156/69 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON le 11 janvier 2023, j'ai contacté la mairie de Saint Laurent d'Agny afin de connaître le bureau d'études en charge de la modification du PLU afin de vérifier que je n'avais jamais travaillé avec celui-ci. J'ai par la suite pu convenir d'un rendez-vous avec la municipalité.

Celui-ci s'est déroulé le 03 février 2023 avec monsieur le Maire et madame la DGS. Le dossier (qui m'avait été adressé auparavant par mail) m'a été présenté et les principes d'organisation (dates des permanences, déroulement..) de l'enquête publique ont été définis.

L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique a été pris le 03 février 2023 pour un démarrage le vendredi 24 février 2023 pour une durée de 16 jours.

Le 23 février 2023, je me suis rendu en mairie pour :

- parapher le registre des observations,
- vérifier que le dossier papier à mettre à disposition du public était complet,
- que celui dématérialisé serait accessible par internet,
- que la boîte mail dédiée à la réception des courriels était prête,
- que les demandes de publications réglementaires étaient envoyées
- et que les affichages étaient prévus.

J'ai profité de cette visite pour me rendre sur le site des Platières et vérifier la présence de l'affichage sur les lieux (2 panneaux ont été installés dans la zone d'activités des Platières).

Les 2 permanences se sont déroulées aux dates définies dans l'arrêté.

La dernière s'est tenue le samedi 11 mars, jour de clôture de l'enquête et, en même temps, du registre qui n'avait consigné à 12h aucune observation. Toutefois, 2 PPA (RTE et le département du Rhône) ont profité de l'enquête publique pour transmettre leurs observations. Leurs courriers figuraient au dossier l'enquête publique ce jour-là.

Le PV des observations recueillies pendant la période de l'enquête et rappelant les avis des PPA a été remis et commenté lundi 13/03/2023 à madame la DGS et à Monsieur le Maire.

Il appelait un mémoire en réponse pour le mardi 28/03/23 au plus tard. Je l'ai réceptionné par mail le mercredi 15 mars 2023.

Le rapport complet et ses annexes ainsi que les conclusions séparées ont été apportés en mairie le lundi 20 mars 2023 pour être remis et expliqués à monsieur le Maire de Saint Laurent d'Agny ou son représentant.

Déroulement

L'arrêté municipal n° 22-u01 du 03 février 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à la modification n°5 du PLU de Saint Laurent d'Agny, a défini les dates de début et fin du vendredi 24 février 2023 au 11 mars 2023 inclus, soit une durée totale de 16 jours puisque le projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE.

Il fixait aussi les dates des permanences du commissaire enquêteur, à tenir en mairie, le mardi 28 février et le samedi 11 mars 2023.

Malgré l'information faite auprès du public, personne ne s'est présenté ces jours-là.

J'ai pu vérifier, avant le début de l'enquête et en cours de procédure, que la dématérialisation de l'enquête publique était respectée pour que tout le dossier soit consultable et téléchargeable sur internet et que l'adresse électronique destinée à recevoir les observations du public par courriel était opérationnelle.

a) Affichage de la mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie dès le mardi 07 février 2022 jusqu'à la fin de l'enquête ainsi que sur les 2 autres panneaux spécifiquement installés par la commune autour du site du projet, dans la zone des Platières (affichage que j'ai constaté le 23 février 2023).

L'arrêté était également visible sur le site internet de la mairie, via un lien sur la page d'accueil.

L'application de ces dispositions réglementaires et complémentaires ont permis une bonne information du public sur l'objet de l'enquête publique, de son ouverture et de ses modalités de déroulement.

b) Publication des annonces réglementaires

Les parutions de l'avis d'enquête publique ont été faites, 15 jours avant son démarrage puis dans les 8 jours après son début dans 2 journaux :

« Tout Lyon », datés respectivement des 11/02/23 et 04/03/23 et dans « L'Essor » également des 10/02/23 et 03/03/23.

Ces dispositions ont été appliquées conformément à la réglementation.

c) Permanences

Elles se sont tenues en mairie aux dates et heures prévues dans l'arrêté :

Mardi 28 février 2023 de 15h à 18h et samedi 11 mars 2023 de 9h à 12h.

Aucune personne ne s'est présentée pendant les permanences. 2 avis PPA sont arrivés en cours d'enquête. Ils ont été intégrés au dossier d'enquête publique.

EXAMEN DES OBSERVATIONS

Registre des observations

Durant la période d'enquête publique, le registre mis à disposition du public a été complété suite à la réception d'un avis de RTE et d'un avis du département du Rhône.

Personne ne s'est présenté durant les permanences du commissaire enquêteur.

Avis des Personnes Publiques Associées

Comme le prévoit la réglementation, dans le cadre d'un projet de modification de PLU, il n'y a pas de consultation des PPA, mais en revanche une notification à réaliser préalablement à l'enquête publique.

La Mairie a effectué cette démarche le 07 décembre 2022 auprès de 14 PPA. La liste complète est jointe en annexe.

Trois ont émis un avis :

- CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers). Avis du 31/01, reçu en mairie le 31/01. **Avis favorable.**
- Chambre d'agriculture. Avis du 15/02 reçu en mairie le 23/02. **Pas de remarques particulières.**
- SOL (Syndicat de L'Ouest Lyonnais). Avis du 08/02. **Avis favorable.**
- L'avis du département du Rhône. Avis du 06/03 reçu en mairie le 09/03. **Avis favorable** sous réserve de consulter le département pour la création de l'accès à l'aire de Covoiturage.
- L'avis de RTE. Avis du 06/03 reçu en mairie le 09/03. **Il comporte 3 observations.**

Avis de la MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale)

- Vu l'avis de l'ARS (autorité régionale de santé) du 02/01/23, vu la contribution de la DDT (direction départementale des territoires) du 12/01/23 et :
- Considérant que les dispositions réglementaires déjà en vigueur au sein de la zone d'activités des Platières visant à préserver les espaces agricoles et naturels sont maintenues;
- Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N;
- Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné;
- Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Laurent d'Agny (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (...)

Cette décision apparaît logique puisque les changements de réglementation du PLU ne sont pas très importants et même globalement positifs puisque l'évolution de règlement sur les zones Nh conduit à restreindre l'urbanisation dans des espaces naturels

Une évaluation environnementale, dans ce contexte, ne s'avérerait donc ni utile ni nécessaire.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Registre d'observations

Aucune remarque n'a été émise.

Personnes publiques associées

RTE n'a pas donné d'avis sur le projet de modification, mais a écrit 3 observations:

Observation n°1 : reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4.

Réponse de la mairie :

Les servitudes publiques I4 sont déjà dans le PLU approuvé. Ce n'est pas l'objet de la procédure que d'en faire une mise à jour. La collectivité peut faire une mise à jour indépendamment d'une procédure de modification ou bien dans la prochaine modification.

Observation n°2 : prendre en compte la compatibilité entre les servitudes d'utilités publiques et les espaces boisés classés

Réponse de la mairie :

La prise en compte des EBC avec la servitude I 4 a été faite dans le cadre du PLU approuvé. S'il faut modifier les EBC, cela passe par une mise en comptabilité du PLU.

Observation n°3 : intégration dans le règlement de disposition concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Réponse de la mairie :

Le règlement de toutes les zones (sauf zone Nh) autorise ces ouvrages.

Ainsi dans les articles 2 sont autorisés notamment : Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des 3 observations :

Les modifications demandées ne font pas partie des objets de la modification n°5 du PLU et ne peuvent donc pas être prise en compte. J'invite toutefois la commune à intégrer les évolutions demandées à la prochaine procédure d'évolution du PLU.

Le département émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte l'observation suivante :

Les services du département doivent être consultés pour tout projet de construction qui entraîne la création ou la modification d'un accès sur les voies départementales.

Réponse de la mairie :

Effectivement, ce sera fait ainsi. Il s'agit d'une obligation du Code de l'Urbanisme, rappelée en introduction de l'article Ui 3 du règlement du PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement cette obligation est indiquée dans le règlement du PLU

Questions posées par le commissaire enquêteur :

Si la logique est de limiter plus fortement la constructibilité en zone Nh :

- Pourquoi un seuil déclenchement de 60m² en zone Nh au lieu de 80m² pour la zone N ?

Réponse de la mairie :

La zone Nh malgré son radical N est une zone construite avant le PLU, essentiellement sous forme de hameaux ou de groupement de maisons, proches du bourg.

La volonté de la collectivité a été d'interdire les constructions nouvelles, mais pas les évolutions modérées.

La zone N est une zone naturelle dans laquelle existent des constructions et pour laquelle le code de l'urbanisme autorise des évolutions modérées. Ce n'est pas un choix de la collectivité.

Par conséquent, le seuil de déclenchement est maintenu à 80 m² pour la zone N et abaissé à 60 m² en zone Nh.

- Pourquoi ne pas harmoniser à 80m² ? Est-ce pour octroyer quelques droits à construire supplémentaires ?

Réponse de la mairie :

Le fait de ne pas harmoniser les seuils correspond donc à la volonté de différencier la nature différente de ces zones.

Il n'y a pas de droit supplémentaire octroyé, car en réalité les 60 m² ne sont pas utilisés comme un seuil, mais plutôt comme une condition supplémentaire pour faire les travaux.

Ce n'est pas parce que le seuil est abaissé que les travaux sont possibles sur les secteurs les plus denses. Ainsi, suivant nos observations, seuls 3 cas pourraient être concernés sur 56 habitations en zone Nh, mais le CES de 0,2 semble y interdire les possibilités d'extension.

- N et Nh : Une annexe à l'habitation de 25m² est possible pour une construction à usage d'habitation qui pourrait faire 30m². Pourquoi ne pas conditionner l'annexe à une construction d'habitation existante d'une surface minimale de 60m² ?

Réponse de la mairie :

Il n'existe pas d'habitation de 30 m² ni en zone N, ni en zone Nh. Mais la collectivité peut effectivement établir sans incidence les mêmes conditions pour les annexes que pour les extensions.

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des 3 observations :

Les réponses fournies par la commune indiquent qu'il y a peu d'enjeux à être plus restrictif sur les zones Nh étant donné le nombre très limité de cas qui pourraient être concernés.

le 17/03/2023
Julien Dallennagne


ANNEXES

- PV de réception des observations
- Mémoire en réponse
- Liste des PPA notifiées
- Avis d'enquête publique

SAINT LAURENT D'AGNY

Département du Rhône

Regis en Mairie, le 13.03.2023



ENQUÊTE PUBLIQUE

PROCES VERBAL DE RECEPTION DES OBSERVATIONS

CONCERNANT LA
MODIFICATION N°5 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23-U01
DU 03 FÉVRIER 2023**

Je soussigné, Julien DALLEMAGNE désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, décision du tribunal administratif de Lyon,

Constatant la clôture de l'enquête publique réalisée sur une durée de 16 jours, du vendredi 24 février 2023, au samedi 11 mars 2023, relative à la modification, n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Agnay,

Rappelant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part au commissaire enquêteur, désigné pour la circonstance de leurs observations par

- lettres ou courriels, pendant toute la durée de l'enquête,
- écrit sur le registre aux jours et aux heures ouvrables de la mairie de Saint-Laurent d'Agnay,
- une rencontre aux horaires et jours suivants prévus pour les permanences :

Mardi 28 février 2023 de 15h à 18h

Samedi ~~11~~ mars 2023 de 9h à 12h.

Certifie, avoir été reçu par le demandeur, représenté par Madame, la DGS de la mairie de Saint-Laurent d'Agnay, en date du 13/03/2023 et lui avoir communiqué les observations écrites et recueillies durant l'enquête publique (procès-verbal totalisant, 3 pages).

L'invite à produire, pour le 28/03/23 au plus tard, son mémoire, en réponse aux observations faites.

le 13/03/2023

Julien Dallemagne
Commissaire enquêteur



PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Observation du public

Permanence n°1 du 28 février :

Aucune visite

Aucune observation

Permanence n°2 du 11 mars :

Aucune visite

Aucune observation

Observation des PPA (Personnes Publique Associées)

Sur les 5 avis reçus, un comporte une réserve et un autre comporte trois observations.

- L'avis du département du Rhône est favorable sous réserve de consulter le département pour la création de l'accès à l'aire de Covoiturage.

- L'avis de RTE comporte 3 observations :

Observation n°1 : reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4.

Observation n°2 : prendre en compte la compatibilité entre les servitudes d'utilités publiques et les espaces boisés classés

Observation n°3 : intégration dans le règlement de disposition concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Questions posées par le commissaire enquêteur

Si la logique est de limiter plus fortement la constructibilité en zone Nh, pourquoi :

- Utiliser un seuil déclenchement de 60m² en zone Nh au lieu de 80m² pour la zone N ?
- Pourquoi ne pas harmoniser à 80m² ? Est-ce pour octroyer quelques droits à construire supplémentaires ?
- N et Nh : Une annexe à l'habitation de 25m² est possible pour une construction à usage d'habitation qui pourrait faire 30m². Pourquoi ne pas conditionner l'annexe à une construction d'habitation existante d'une surface minimale de 60m² ? Ou 80m² ?

Mémoire en réponse

Ambérieu-en-Bugey, le 14 Mars 2023

Mairie

A l'attention de Monsieur Le Maire

28, Route de Mornant
69 440 SAINT-LAURENT-D'AGNY

Objet : Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Le Maire,

Comme suite à la réception de ce jour du Procès verbal des observations, veuillez trouver ci-joint le mémoire en réponse.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

Gérard Portal

Le projet de modification n° 5 du PLU peut évoluer ou être complété en fonction des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et du commissaire enquêteur.

1 – Avis du Département du Rhône

L'avis du département est favorable sous réserve de consulter le département pour la création de l'accès à l'aire de covoiturage

Réponse

Effectivement, ce sera fait ainsi. Il s'agit d'une obligation du Code de l'Urbanisme, rappelée en introduction de l'article Ui 3 du règlement du PLU.

2 – Avis de RTE

• L'avis de RTE comporte 3 observations :

Observation n°1 : reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4.

Observation n°2 : prendre en compte la compatibilité entre les servitudes d'utilités publiques et les espaces boisés classés

Observation n°3 : intégration dans le règlement de disposition concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Réponse 1

Les servitudes publiques I4 sont déjà dans le PLU approuvé. Ce n'est pas l'objet de la procédure que d'en faire une mise à jour. La collectivité peut faire une mise à jour indépendamment d'une procédure de modification ou bien dans la prochaine modification.

Réponse 2

La prise en compte des EBC avec la servitude I 4 a été faite dans le cadre du PLU approuvé. S'il faut modifier les EBC, cela passe par une mise en comptabilité du PLU.

Réponse 3

Le règlement de toutes les zones (sauf zone Nh) autorise ces ouvrages.

Ainsi dans les articles 2 sont autorisés notamment :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*,

3 – Questions posées par le commissaire enquêteur

Si la logique est de limiter plus fortement la constructibilité en zone Nh, pourquoi :

- Utiliser un seuil déclenchement de 60m² en zone Nh au lieu de 80m² pour la zone N ?
- Pourquoi ne pas harmoniser à 80m² ? Est-ce pour octroyer quelques droits à construire supplémentaires ?
- N et Nh : Une annexe à l'habitation de 25m² est possible pour une construction à usage d'habitation qui pourrait faire 30m². Pourquoi ne pas conditionner l'annexe à une construction d'habitation existante d'une surface minimale de 60m² ? Ou 80m² ?

Réponse 1:

La réponse réglementaire donnée tient essentiellement à la nature différente des 2 zones.

La zone Nh malgré son radical N est une zone construite avant le PLU, essentiellement sous forme de hameaux ou de groupement de maisons, proches du bourg.

La volonté de la collectivité a été d'interdire les constructions nouvelles mais pas les évolutions modérées.

La zone N est une zone naturelle dans laquelle existent des constructions et pour laquelle le code de l'urbanisme autorise des évolutions modérées. Ce n'est pas un choix de la collectivité.

Par conséquent, le seuil de déclenchement est maintenu à 80 m² pour la zone N et abaissé à 60 m² en zone Nh.

Réponse 2:

Le fait de ne pas harmoniser les seuils correspond donc à la volonté de différencier la nature différente de ces zones.

Il n'y a pas de droit supplémentaire octroyé car en réalité les 60 m² ne sont pas utilisés comme un seuil mais plutôt comme une condition supplémentaire pour faire les travaux.

Ce n'est pas parce que le seuil est abaissé que les travaux sont possibles sur les secteurs les plus denses.

Ainsi, suivant nos observations, seuls 3 cas pourraient être concernés sur 56 habitations en zone Nh, mais le CES de 0,2 semble y interdire les possibilités d'extension.

Réponse 3:

Il n'existe pas d'habitation de 30 m² ni en zone N, ni en zone Nh.

Mais la collectivité peut effectivement établir sans incidence les mêmes conditions pour les annexes que pour les extensions.

LISTE DES PPA NOTIFIÉES

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES A LA MODIFICATION DU PLU.

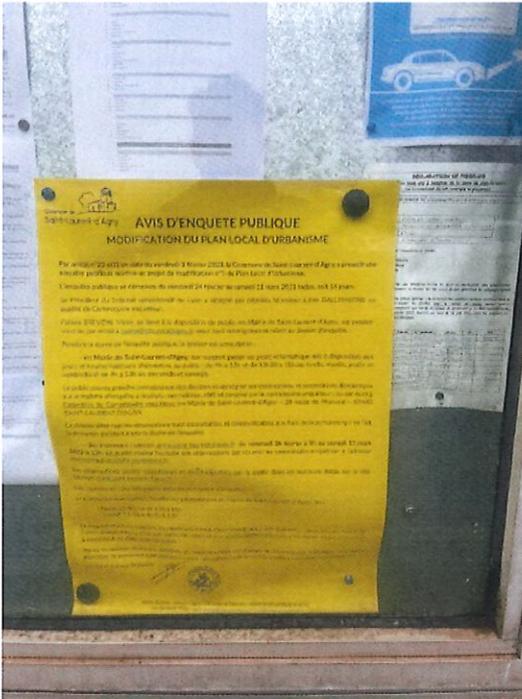
ORGANISME	NOM	ADRESSE	COORDONNEES
Préfecture du Rhône	DAJAL	33 rue Moncey - 69421 LYON CEDEX 03	
Conseil Général	Monsieur Fabien CHERGUI	MDR de Mornant - 7 avenue du Souvenir - 69440 MORNANT	fabien.chergui@rhone.fr
DDT de Lyon		33 rue Moncey - 69421 LYON CEDEX 03	
COPAMO	Monsieur le Président Service Développement Economique	Le clos Fourmureau - Route de St-Laurent- d'Agny - 69440 Mornant	economie@cc-paysmornantais.fr a.picard@cc-paysmornantais.fr
SOL	Monsieur le Président	25 chemin du stage - 69670 VAUGNERAY	04 72 31 62 57 <i>jean-pierre y.couzon@ouestlyonnais.fr</i>
Chambre des Métiers et Artisanat	Monsieur le Président Service Economique	Pôle Action Territorial 58 avenue Maréchal Foch - 69006 LYON	p.leguern@ema-lyon.fr <i>edwin.kristian@lyon.chambre.commerce</i>
Chambre Commerce et d'Industrie	Monsieur le Président	Direction des Stratégies Territoriales et de l'Aménagement du territoire - 3 Place de la Bourse - 69289 LYON cedex 02	g.bonnefoy-cudraz@lyon-metropole.cci.fr j.turbant@lyon-metropole.cci.fr
DDT de Mornant	Madame Aurélie MAGNARD	39 avenue de Verdun - 69440 MORNANT	aurélie.magnard@rhone.gouv.fr <i>celine.robert@cc-paysmornantais.fr</i>
MORNANT	Monsieur le Maire Renaud PFEFFER	Place de la Mairie - 69440 MORNANT	mairie.mornant@cc-paysmornantais.fr
TALUYERS	Monsieur le Maire Pascal OUTREBON	Rue de la Mairie - 69440 TALUYERS	mairie@taluyers.com

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES A LA MODIFICATION DU PLU.

SOUCIEU	Monsieur le Maire Arnaud SAVOIE	Place de la Flette - 69510 SOUCIEU EN JARREST	mairie.soucieu@cc-paysmornantais.fr
CHAUSSAN	Monsieur le Maire Pascal FURNION	Le Bourg - 69440 CHAUSSAN	mairie.chaussan@cc-paysmornantais.fr
CHASSAGNY	Madame le Maire Françoise TRIBOLLET	Route de Chaudane - 69700 CHASSAGNY	secretairegeneral@chassagny.fr
ORLIENAS	Monsieur le Maire Olivier BIAGGI	Place François Blanc - 69530 ORLIENAS	mairie.orlienas@cc-paysmornantais.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- En mairie,
- En zone d'activités
- Sur le site internet



Commune de 
Saint-Laurent-d'Agnay



Flash
info

MODIFICATION N°5 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°23-u01, la Commune de Saint-Laurent-d'Agnay a prescrit une enquête publique relative au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme. Enquête publique du vendredi 24 février au samedi 11 mars 2023 inclus. [Toutes les infos ICI](#)



AA  saint-laurent-dagnay.fr 

